

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT-----
Présidence-----
N° 2021- 6522 /GNC-Pr

du 07 JUIN 2021

Ampliations :

H-C	1
DSCGR	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE**relatif à la formation et aux emplois des équipiers et des cadres feux tactique sapeurs-pompiers**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu la délibération n° 130 du 18 novembre 2005 fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération modifiée n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-2713/GNC du 24 décembre 2019 portant nomination de M. Frédéric Marchi-Leccia en qualité de directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR) ;

Vu l'arrêté n° 2020-6106/GNC-Pr du 30 avril 2020 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : La spécialité brûlage dirigé/feux tactiques (FTC), permet dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels combustibles, de réaliser des mises à feu allant à l'encontre, et permettant de lutter contre un incendie, par l'action de réduction de la biomasse combustible.

Cette technique de lutte lorsqu'elle peut être mise en œuvre, s'avère très efficace pour faire face à tout type de front de feu, même à fort potentiel calorifique, et peut générer une économie significative de moyens, tant en personnels qu'en matériels, ou même en eau d'extinction. Sa mise en œuvre rapide rend le feu tactique utilisable de jour comme de nuit, et sa souplesse d'emploi le rend utile également dans des zones inaccessibles aux engins de lutte terrestre.

Article 2 : Une cellule feux tactiques se compose à minima d'un cadre feux tactiques responsable de l'activité sous l'autorité du Commandant des Opérations de Secours ayant la qualification minimum de chef de groupe feux de forêts.

Son équipe est renforcée par des équipiers feux tactiques qui préparent le chantier et portent le feu sur le terrain. Un soutien en personnel et moyens hydrauliques peut être ajouté pour la sécurité de l'opération.

L'organisation fonctionnelle et opérationnelle est définie dans le guide de gestion, procédures ou directives fonctionnelles et opérationnelles, propres à chaque unité. La liste d'aptitude opérationnelle est fixée par chaque autorité d'emploi.

Article 3 : La spécialité feux tactiques comporte deux emplois :

- ✓ L'équipier feux tactiques (FTC 1) ;
- ✓ Le cadre feux tactiques (FTC 2).

Article 4 : Les sapeurs-pompiers peuvent tenir un emploi après avoir suivi et validé la formation correspondante. Afin de conserver cette aptitude opérationnelle, ils doivent maintenir une condition physique adaptée, rester aptes médicalement à toutes missions, et suivre les formations annuelles de maintien et de perfectionnement des acquis définies à l'article 11.

Article 5 : La spécialité feux tactiques comporte deux niveaux de formation certificatifs :

- ✓ Equipier feux tactiques (FTC 1) ;
- ✓ Cadre feux tactiques (FTC 2).

Article 6 : Le centre de formation de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques dispense la formation de niveau FTC 1 et FTC 2 selon les modalités définies dans les articles suivants.

Article 7 : Le référentiel interne d'organisation de la formation et de l'évaluation FTC est élaboré par la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques. Il fixe le contenu de la formation et les modalités d'évaluation permettant de qualifier les sapeurs-pompiers dans ce domaine de compétences spécialisées.

Les formations mises en œuvre par la DSCGR sont définies dans le détail selon les rubriques suivantes :

- ✓ présentation de l'unité de valeur ;
- ✓ admission en stage ;
- ✓ organisation de la formation ;
- ✓ encadrement ;
- ✓ évaluation ;
- ✓ évaluateurs ;
- ✓ gestion des échecs ;
- ✓ validation de la formation.

Article 8 : Les fiches de mise en situation professionnelle de chaque unité de valeur présentes dans le référentiel interne d'organisation de la formation et de l'évaluation FTC en définissent le contenu. Les volumes horaires sont mentionnés à titre indicatif. Le formateur passe à la séquence suivante lorsque l'objectif de formation est atteint. De ce fait, en fonction du niveau des stagiaires, la durée de chaque séquence peut soit être augmentée soit être diminuée.

Les formations peuvent comprendre des séquences pédagogiques dont l'enseignement est assuré à distance. Elles comprennent des enseignements théoriques et pratiques.

Un planning de formation faisant apparaître les thèmes abordés, les sites, les formateurs et aide-formateurs est élaboré pour chaque stage.

Article 9 : Des évaluations, organisées sous la responsabilité du directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, valident les connaissances et les aptitudes des stagiaires et conduisent à la délivrance d'une attestation ou d'un diplôme.

Le stagiaire ayant échoué aux épreuves écrites et/ou pratiques réalisées dans le cadre des formations dispensées par la DSCGR ne sera pas validé. Il devra suivre à nouveau la formation au complet. Aucun rattrapage ne sera organisé à l'issue de la formation.

Article 10 : le jury validant la formation comprend :

- ✓ le chef de centre de formation ;
- ✓ l'organisateur de formation ;
- ✓ le responsable pédagogique du stage.

Les stagiaires admis reçoivent une attestation ou un diplôme délivré par le directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques :

- ✓ Équipier Feux Tactiques (FTC1) ;
- ✓ Cadre Feux Tactiques (FTC2).

Article 11 : Le maintien dans la spécialité est conditionné par des formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) qui ont pour objet la préservation et l'amélioration des compétences.

Les modalités et la périodicité des FMPA sont définies pour chaque unité constituée par son autorité d'emploi en respectant les critères définis dans le référentiel d'organisation de la formation et de l'évaluation FTC.

Article 12 : La Nouvelle-Calédonie reconnaît la valeur des attestations et diplômes brûlages dirigés et feux tactiques obtenus en France métropolitaine ou ailleurs en Outre-mer selon le cadre réglementaire national.

Article 13 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



Pour le président du gouvernement
et par délégation

Commandant Cécile RICHARD
service des opérations et de la des crises